



JURIDIQUE

Assemblée générale ordinaire : n'oubliez pas l'augmentation de capital réservée aux salariés !



Le Code de commerce prévoit l'obligation pour les associés de se prononcer tous les 3 ans sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés, dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Qui est concerné ?

L'obligation concerne les sociétés anonymes (SA).

Même si les sociétés par actions simplifiées (SAS) ne sont pas expressément visées par cette obligation, plusieurs réponses ministérielles et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ont confirmé l'application de ce dispositif aux SAS.

Quand doit-on proposer cette résolution ?

Quand les actions détenues collectivement par les salariés représentent moins de 3% du capital.

Pour déterminer ce seuil de 3 %, on tient compte :

- des actions détenues par les salariés de l'entreprise concernée,
- et des actions détenues par des salariés d'entreprises liées au sens de l'article L. 225-180 (celles dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société concernée).

L'obligation de proposer une telle résolution se renouvelle tous les trois ans. La proposition doit être faite à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, qui constate que le capital est détenu à moins de 3 % par des salariés. Il s'agira d'une résolution extraordinaire et, par conséquent, d'une assemblée générale Mixte.

L'obligation s'applique même si la société n'a pas de salarié, dès lors qu'elle appartient à un groupe qui a des salariés.

Dès que le seuil de 3 % est atteint, il n'est plus nécessaire de proposer une telle résolution.

Et après ?...

En réponse à cette proposition, les associés ont le choix, entre l'accepter ou la rejeter, selon les mêmes règles de quorum et majorité que les autres résolutions extraordinaires.

Si la résolution est rejetée, les associés ont satisfait à leur obligation légale.

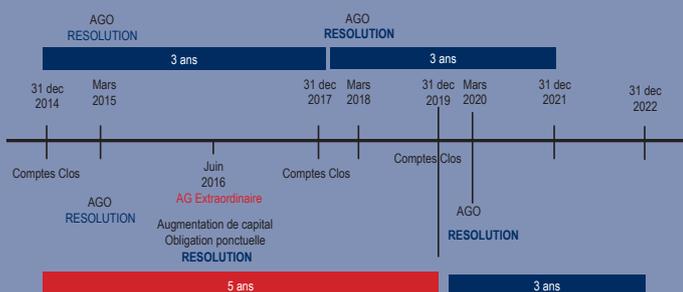
Si la résolution est acceptée, il appartiendra au dirigeant de la société de convoquer une assemblée générale extraordinaire ultérieure pour proposer une augmentation de capital au profit des salariés.

A noter : La souscription par les salariés à cette augmentation de capital suppose la mise en place d'un Plan Epargne Entreprise. Si la société n'en est pas dotée, elle sera contrainte d'en mettre un en place avant de proposer l'augmentation de capital.

OBLIGATION TRIENNALE ET OBLIGATION PONCTUELLE

Ne pas confondre l'obligation triennale avec l'obligation « ponctuelle » de proposer une augmentation de capital au profit des salariés, dans le cadre d'une augmentation de capital. Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit également se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (article L 225-129, VII-al.1 du Code de commerce). Cette obligation ponctuelle vise tout autant les Sociétés Anonymes (SA) que les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS).

Si l'assemblée générale extraordinaire s'est prononcée sur une augmentation de capital avec une résolution proposant une souscription par les salariés, le délai de renouvellement de l'obligation passe de 3 à 5 ans. Les modalités d'application du report de délai sont encore sujettes à interprétations et devraient faire l'objet d'une précision de la part de la Chancellerie, saisie par la CNCC.



Exemple

En 2015, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes clos le 31/12/2014, il y a lieu de proposer la résolution, l'obligation se renouvelle alors en 2018, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes clos le 31/12/2017.

En 2016, une Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur une augmentation de capital. L'obligation ponctuelle impose alors de proposer une résolution d'augmentation de capital au profit des salariés. Le délai de renouvellement de l'obligation passe alors de 3 à 5 ans sans en changer le point de départ.

L'obligation de renouveler cette résolution interviendra dès lors en 2020, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes clos le 31/12/2019 et par la suite tous les 3 ans.